

Conférence générale

GC(50)/9

13 juillet 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquantième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(50)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par la République du Malawi

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 31 mai 2006, la lettre ci-après, émanant de S.E. M. Davies C. Katsonga, M.P., Ministre des affaires étrangères de la République du Malawi, a été communiquée au Conseil des gouverneurs :

« Au nom du gouvernement de la République du Malawi, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que la République du Malawi est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 12 juin 2006, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence conformément à l'article IV.B du Statut et a conclu que la République du Malawi était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de la République du Malawi à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par la République du Malawi

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de la République du Malawi à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de la République du Malawi à la lumière de l'article IV.B du Statut,
1. Approuve l'admission de la République du Malawi à l'Agence ;
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si la République du Malawi devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2006 ou en 2007, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ;
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(50)/9, par. 2.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.